

**CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE
D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES**

ANNÉE 2019

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2

Durée : 3 heures - Coefficient : 5

Institutions, droit et politiques communautaires

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Recommandations importantes

Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.

Sous peine d'annulation de sa copie, le candidat ne doit porter aucun signe distinctif (nom, prénom, signature, numéro de candidature, etc.) en dehors du volet rabattable d'en-tête.

Il devra obligatoirement se conformer aux directives données.



Tournez la page S.V.P

SUJET

INSTITUTIONS, DROIT ET POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Code matière : 024

Aucun document ni matériel n'est autorisé.

Le candidat traitera obligatoirement les deux sujets suivants.

Sujet n° 1

L'intégration négative en droit de l'Union : principes et exceptions.

Sujet n° 2

Vous commenterez l'arrêt suivant.

Arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne (quatrième chambre) en date du 08 décembre 2016 Undis Servizi Srl contre Commune de SULMONA.

La directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services [...] établit le cadre réglementaire applicable aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs. [...]

[Elle] ne prévoyait pas la possibilité de l'attribution directe d'un marché public sans engagement d'une procédure d'appel d'offres, dite attribution « in house ». Toutefois, une telle possibilité avait été admise par la jurisprudence de la Cour, cette dernière ayant également établi les conditions à cet égard.

Conformément à cette jurisprudence, [...] un pouvoir adjudicateur, tel qu'une collectivité locale, est dispensé d'engager une procédure de passation d'un marché public à la double condition que, d'une part, il exerce sur l'entité attributaire, juridiquement distincte de lui, un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services et, d'autre part, que cette entité réalise l'essentiel de son activité avec le ou les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent [...]. [...]

Par une décision du 30 septembre 2014, le conseil communal de la commune de Sulmona a attribué le service de gestion des déchets urbains à Cogesa, société à capital entièrement public détenue par plusieurs communes de la Regione Abruzzo (Région des Abruzzes, Italie), parmi lesquelles la commune de Sulmona. Cette dernière détient 200 actions sur un total de 1 200 actions que comporte

le capital de cette société, soit une participation d'environ 16,6 % à ce capital.

Le 30 octobre 2014, alors que le marché de services avec Cogesa n'avait pas encore été conclu, les collectivités territoriales associées de cette dernière ont conclu une convention en vue d'exercer conjointement sur cette entité un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services (ci-après la « convention du 30 octobre 2014 »).

[*Par ailleurs*] la Région des Abruzzes a fait obligation à Cogesa [...] de traiter et de valoriser les déchets urbains de certaines communes de cette région qui n'étaient pas associées de cette société.

Undis, société intéressée par le marché de services en cause au principal, a formé un recours devant le Tribunale amministrativo regionale per l'Abruzzo (tribunal administratif régional des Abruzzes, Italie) contre la décision d'attribution de ce marché de services [...]. Invoquant la violation de [*la directive 2004/18/CE*], Undis prétendait que les deux conditions requises pour que ledit marché de services fit l'objet d'une attribution « in house » n'étaient pas réunies.

Plus particulièrement, Undis faisait valoir que la condition tenant à ce que le pouvoir adjudicateur exerce sur l'entité attributaire, juridiquement distincte de lui, un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services n'était pas remplie. En effet, la commune de Sulmona serait un actionnaire minoritaire de Cogesa, la convention du 30 octobre 2014 aurait été conclue postérieurement à la décision d'attribution du marché de services en cause au principal [...]. Undis ajoutait que la condition tenant à ce que l'entité attributaire réalise l'essentiel de son activité avec le ou les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent n'était pas non plus satisfaite. En effet, selon Undis, les bilans des exercices des années 2011 à 2013 de Cogesa mettaient en évidence que celle-ci ne réalisait que 50 % de son activité globale avec les collectivités territoriales associées [...].

Le Tribunale amministrativo regionale per l'Abruzzo (tribunal administratif régional des Abruzzes) a rejeté le recours. Cette juridiction a d'abord considéré que la condition de contrôle analogue était remplie du fait de la conclusion de la convention du 30 octobre 2014. Elle a ensuite jugé que la condition concernant la réalisation de l'essentiel de l'activité était également remplie, expliquant que, en ne prenant pas en compte l'activité exercée par Cogesa en faveur des communes non associées, celle exercée pour les communes associées dépassait 90 % du chiffre d'affaires de cette société, le pourcentage restant pouvant être considéré comme une activité tout à fait marginale. [...]

Dans ces circonstances, le Consiglio di Stato (le Conseil d'État, Italie), saisi en appel par Undis, a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

- 1) Pour déterminer si une entité exerce l'essentiel de son activité avec la collectivité qui la contrôle, faut-il également tenir compte de l'activité qu'impose une administration publique non associée en faveur de collectivités publiques non associées ?
- 2) Pour déterminer si une entité exerce l'essentiel de son activité avec la collectivité qui la contrôle, faut-il également tenir compte des attributions au profit de collectivités publiques associées avant que la condition relative au contrôle analogue ait été remplie ? [...]

Sur la première question

[...] L'objectif principal des règles du droit de l'Union en matière de marchés publics, à savoir la libre circulation des produits et des services et l'ouverture à la concurrence non faussée dans tous les États membres, implique l'obligation d'appliquer les règles concernant les procédures de passation de marchés publics prévues [...] lorsqu'un pouvoir adjudicateur, [...] envisage de conclure par écrit, avec une entité juridiquement distincte, un contrat à titre onéreux [...].

La Cour a souligné que toute exception à l'application de cette obligation est d'interprétation stricte

[...].

[...] La Cour a justifié la reconnaissance de l'exception en ce qui concerne les attributions dites « in house » par le lien interne particulier qui existe, dans un tel cas, entre le pouvoir adjudicateur et l'entité attributaire [...]. Dans de tels cas, il peut être considéré que le pouvoir adjudicateur a, en réalité, recours à ses propres moyens [...].

Cette exception requiert, outre que le pouvoir adjudicateur exerce sur l'entité attributaire un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, que cette entité réalise l'essentiel de ses activités au profit du ou des pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent [...].

[...] toute activité de l'entité attributaire qui est consacrée à des personnes autres que celles qui la détiennent, à savoir à des personnes qui n'ont aucun rapport de contrôle avec cette entité, fussent-elles des autorités publiques, doit être considérée comme étant exercée en faveur de tiers.

[...] dans l'affaire au principal, les collectivités territoriales qui ne sont pas associées de Cogesa doivent être considérées comme des tiers. [...]

Sur la seconde question [...]

À cet égard, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour, pour apprécier la condition concernant la réalisation de l'essentiel de l'activité, le juge national doit prendre en considération toutes les circonstances de l'espèce, tant qualitatives que quantitatives [...].

En l'occurrence, il ressort des indications figurant dans la décision de renvoi que Cogesa a déjà exercé des activités pour les collectivités territoriales qui la détiennent avant la conclusion de la convention du 30 octobre 2014. Ces activités doivent assurément être prises en considération lorsqu'elles perdurent encore au moment d'une attribution de marché public. En outre, des activités achevées avant le 30 octobre 2014 peuvent également être pertinentes pour apprécier si la condition concernant la réalisation de l'essentiel de l'activité est remplie. En effet, les activités passées peuvent constituer un indice de l'importance de l'activité que Cogesa projette d'exercer pour ses autorités territoriales associées après que leur contrôle analogue a pris effet.

Eu égard aux considérations qui précèdent, aux fins de déterminer si l'entité adjudicataire réalise l'essentiel de son activité pour les collectivités territoriales qui sont ses associées et qui exercent sur elle, de manière conjointe, un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, il convient de prendre en considération toutes les circonstances de l'espèce, parmi lesquelles peut figurer l'activité que cette entité adjudicataire a réalisée pour ces mêmes collectivités territoriales avant qu'un tel contrôle conjoint ne soit devenu effectif. [...]

Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit :

1) [...] Afin de déterminer si l'entité adjudicataire exerce l'essentiel de son activité pour le pouvoir adjudicateur, [...] il convient de ne pas inclure dans cette activité celle qu'impose à cette entité une autorité publique, non associée de cette entité, en faveur de collectivités territoriales qui ne sont pas non plus associées de ladite entité et n'exercent aucun contrôle sur elle, cette dernière activité devant être considérée comme exercée pour des tiers.

2) Aux fins de déterminer si l'entité adjudicataire réalise l'essentiel de son activité pour les collectivités territoriales qui sont ses associées et qui exercent sur elle, de manière conjointe, un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, il convient de prendre en considération toutes les circonstances de l'espèce, parmi lesquelles peut figurer l'activité que cette entité adjudicataire a réalisée pour ces mêmes collectivités territoriales avant qu'un tel contrôle conjoint ne soit devenu effectif.

